

6- Organisations à contacter si vous êtes victime de tortures

**Bureau Conjoint des Nations Unies
aux Droits de l'Homme/Kasaï-Oriental.**
Tels : 0818907841/0818903543/
0818903507/0818903518

Croisement des avenues Dodoma et Salongo,
quartier de la plaine, commune de Bipemba,
Mbuji-Mayi

- Réseau de lutte contre la torture au Kasaï
-Oriental/ Tél.: 0818907841 – 0997441995

Organisations des droits de l'Homme :

- ACAT
- ASADHO
- CEFOP/DH
- OCDH
- ADH
- ACIDH
- APPDEF
- CONADHI
- COPPRODDHO
- JUSTICE TRANS

Mon intégrité physique c'est mon droit

Je le défends

Zéro tolérance pour les auteurs de tortures



BCNUDH-Kasaï-Oriental
Bureau Conjoint des Nations
Unies Droits de l'Homme



RLCT/KOR
Réseau de Lutte contre
Aux Droits de l'Homme
la Torture au Kasaï-
Oriental

HALTE À LA TORTURE !



Qu'est ce que la torture ?

« Tout acte par lequel une ou des souffrances aiguës, physiques mentales sont intentionnellement infligées à une personne afin d'obtenir d'elle un renseignement ou des aveux »

Art.1 de la Convention contre la Torture

2- Différentes formes de tortures

- Passage à tabac à l'aide de fouet, fil électrique, caoutchouc, matraque
- Brûlure au moyen de cigarette, liquide bouillant, sachet enflammé
- Suspension prolongée
- Arrachement de poils
- Étouffement
- Violences sexuelles, viol collectif
- Mutilation
- Mauvaise condition de détention
- Humiliation verbale et physique
- Menaces de mort, violences contre la famille
- Les detentions au secret
- Les disparitions forcées
- Les simulacres d'exécution

3- Auteurs des actes de tortures ?

En RDC la torture est pratiquée par :

- Autorités politico-administratives
- Les services de sécurité (ANR, DEMIAP...)
- Agents de l'ordre (police, FARDC)
- Service judiciaire (OPJ, IPJ, OMP...)

4- Fondement juridique de protection contre la torture

Au niveau national :

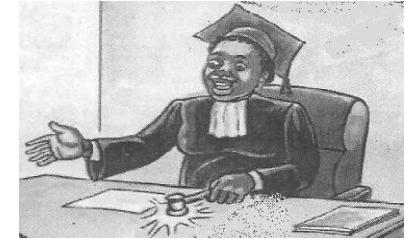
- Constitution de la RDC : art 16 al 2
- Code pénal congolais : art 67 al 2, 180
- Code pénal militaire : art 166, 169 al 6
- Loi portant protection de l'enfant.: art. 9 et 151

Au niveau international

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme art. 5
- Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques art. 7
- Règles minima pour le traitement des détenus arts. 31 et 33
- Déclaration sur la protection contre la torture, résolution 3452, **9 décembre 1975**
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (**26 juin 1987**)
- Ensemble de principes pour la protection de détention de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, art. 6
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, arts. 2 et 5
- Charte africaine des droits de l'homme, art. 2

5- Quels recours contre les actes de tortures ?

**Si vous êtes victime de tortures, ne négociez pas, ne vous taisez pas aidez la justice à faire son travail
PORTEZ PLAINTE !**



- Réunir les éléments de preuves par rapport à la torture (nom et/ou signalement de l'auteur ou des auteurs, date et lieu de la commission des faits, photo...)
- Se rendre au centre de santé le plus proche pour un certificat médical.
- Rechercher l'appui des ONGDH et ou d'un avocat pour vous accompagner dans la poursuite judiciaire.
- Rédiger une plainte et la déposer auprès de l'autorité judiciaire le plus proche (officier de police judiciaire, inspecteur de police judiciaire, parquet civil, auditorat militaire)
- Garder la copie de la plainte sur laquelle l'administration a accusé réception
- Passer régulièrement au parquet, à l'auditorat pour vérifier l'état d'avancement de votre dossier.